

Minister van Werk, Economie en
Consumenten, belast met
Armoedebestrijding, Gelijke Kansen en
Personen met een handicap



Ministre de l'Emploi, de l'Economie et
des Consommateurs, chargée de la
Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité
des chances et des Personnes
handicapées

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE NATHALIE MUYLLE,
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances
et des Personnes handicapées**

Jeudi 19 mars 2020

Nathalie Muylle: « Les travailleurs indépendants qui ferment leur commerce pour au moins une semaine auront droit à un droit passerelle mensuel intégral »

Aujourd'hui, la chambre a approuvé la proposition de loi de Nathalie Muylle qui étend le droit passerelle pour les travailleurs indépendants. Les travailleurs indépendants qui ferment pour une durée d'au moins sept jours, recevront au cours de ce mois civil un droit passerelle mensuel intégral d'un montant maximum de 1.614,10 euros.

Ministre de l'Emploi Nathalie Muylle: « L'impact de la crise corona est extrêmement grand. De nombreux travailleurs indépendants sont obligés de procéder à une fermeture partielle ou totale de leur commerce suite au plan d'urgence coronavirus ou décident de leur propre initiative de fermer suite au manque de clientèle. Pour cette raison, nous faisons en sorte que les travailleurs indépendants qui ferment leur commerce pour une durée d'au moins une semaine, puissent recevoir un droit passerelle mensuel intégral. Ceux qui ferment leur commerce de leur propre initiative, peuvent faire appel au droit passerelle pour un mois civil intégral à condition que la fermeture dure au moins sept jours consécutifs. Ainsi nous assurons que les travailleurs indépendants puissent continuer à disposer d'un revenu et nous les aidons à traverser cette période difficile. »

Quand les travailleurs indépendants sont obligés d'interrompre leur activité suite au plan d'urgence coronavirus ou pour des raisons économiques ou de santé, ils peuvent faire appel au droit passerelle. Pour une interruption de leur activité d'une durée d'un mois ils recevront 1.291,69 euros sans enfant à charge et 1.614,10 euros avec enfant à charge.

Les indépendants ont droit à un mois de droit passerelle intégral pour les mois de mars et d'avril si ils se trouvent dans une des catégories suivantes :

- Une fermeture partielle ou totale suite au plan d'urgence coronavirus. Une fermeture partielle est par exemple un restaurant qui livrent encore toujours des repas à emporter.
Un exemple d'une fermeture totale : un exploitant indépendant d'un magasin de vêtements ferme son commerce à partir du 18 mars suite au plan d'urgence coronavirus. Pour le mois de mars il a droit à un montant intégral de 1.291,69 euros sans enfant à charge ou 1.614,10 euros avec enfant à charge .
- Une fermeture totale de sa propre initiative pour au moins sept jours consécutifs. Par exemple un coiffeur qui –d'un point de vue légal- n'est pas obligé de fermer, mais qui procède quand même à la fermeture par manque de clientèle, peut également prétendre à un montant mensuel après 7 jours de fermeture.

Le droit passerelle est d'application aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants. Uniquement les travailleurs indépendants qui n'ont pas de revenu de remplacement , peuvent prétendre à ce droit passerelle.

Après la crise corona : droit passerelle aussi pour les périodes de moins d'un mois

La situation comme décrite ci-dessus est d'application durant la période de la crise corona et au minimum pour les mois de mars et d'avril. Après cette période de crise, les règles normales entreront à nouveau en vigueur, avec comme différence la possibilité de prétendre au droit de passerelle pour des périodes plus courtes qu'un mois. Auparavant, un mois était la période minimum. A l'avenir le montant sera attribué en fonction de la durée de la fermeture :

- 100 pour cent du montant mensuel, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 28 jours civils consécutifs;
- 75 pour cent du montant mensuel, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 21 jours civils consécutifs ;
- 50 pour cent du montant mensuel, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins quatorze jours civils consécutifs;
- 25 pour cent du montant, si l'interruption de l'activité professionnelle pendant ce mois civil dure au moins 7 jours civils consécutifs.
- En cas d'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil pendant moins de 7 jours civils consécutifs, le travailleur indépendant concerné n'a droit à aucune prestation financière.